

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 11

Le Conseil municipal de la commune de CABRIS
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Le Vingt Septembre deux mille dix-sept, à 18h00, en la Mairie
Sous la présidence de M. Pierre BORNET, maire de Cabris
Date de convocation : 14/09/2017

Présents : M. Pierre BORNET, Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER, Mme Amélie HURTEAUX, M. Patrick TESSIER, Mme Nathalie PETIT, Mme Caroline COLLET, Mlle Evelyne RISSO, Mr Dominique DEMEYER.

Absents excusés :

Mr Jacques CAVALLIER-BELLETRUD qui donne procuration à Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER, Mme Maggy PUECHBERTY qui donne procuration à Mr Pierre BORNET Mme Catherine PEITZ qui donne procuration à Mme Amélie HURTEAUX, Mr. Gérard. MARTIN, M. Henri PASOLINI.

Absents :, Mr P. MAYOLINI, Mr Jean-Paul PELLEGRIN

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER

N°47/2017 : Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'urbanisme de la commune de CABRIS

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03 avril 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prescrivant le lancement de la modification n°3 le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°37/2017 en date du 13 avril 2017 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées justifient d'apporter quelques changements à la modification prévue conformément à l'annexe ci-jointe.

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé, de M. le maire énonce les grandes lignes de la modification n°3 :

- Emprise au sol :
Zone UB : 15 %
Zone UC : 5% et 8 % si le bâtiment est de plein pied
- Limites des excavations de terrain à 1,50m
- Figurer la hauteur des bâtiments dans la zone UA (centre ancien)
- Pente d'accès aux habitations à 12 %
- Limites séparatives : 7 mètres et
- Zone A (agricole) : 200 m²maximum d'emprise au sol.
- Emplacements réservés :
Création T11 à Pourcieux
Création de T10 au Panorama
Création T9 à Stramousse identifié risque inondation permet de drainer les eaux pluviales
Et suppression de C1 et C7
- Agrandissement de PRC 4-2 et PRDu 4 et création d'une propriété remarquable PRC 5-6 Blvd des 5 communes
- Piscines inférieures à 40 m² ne seront pas prises en compte dans l'Emprise au sol.

Ainsi que des différents éléments contenus dans le rapport de présentation et le règlement, qui avaient été présentés et discutés avec les élus lors de réunion préparatoire

Après en avoir délibéré le conseil municipal ;

Décide d'approuver : à 10 voix pour et une abstention (Mlle Evelyne RISSO)
la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, **d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.**

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, **le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Cabris et dans locaux de la préfecture des Alpes-Maritimes.**

Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Alpes-Maritimes accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément aux articles L.153-24 et L.153-25 du code de l'urbanisme :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.



Fait à Cabris,
Le 21 septembre 2017
Le maire, Pierre BORNET